

VD_GERICHTE TD17.003737 vom 7. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD17.003737

FR: VD_GERICHTE TD17.003737 du 7 avril 2020

IT: VD_GERICHTE TD17.003737 del 7 aprile 2020

Erwägungen

E. 7

L'appelant requiert encore le constat de la violation par l'intimée de son droit de visite. Cette conclusion est irrecevable faute pour l'appelant d'avoir démontré avoir un intérêt à un tel constat (cf. art. 88 CPC). Au demeurant, l'appelant qui prend à nouveau cette conclusion dans son appel, ne présente aucune motivation démontrant que l'autorité de première instance l'aurait écartée de manière contraire au droit et que les faits à sa base seraient au surplus établis.

E. 8

L'intimée à l'appel, dans son appel joint, reproche quant à elle à l'autorité de première instance d'avoir mis une part des frais à sa charge et d'avoir compensé les dépens.

E. 8.1

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales précitées et répartir les frais selon sa libre appréciation (art. 107 CPC). La loi accorde au tribunal une certaine marge de manœuvre en lui permettant de statuer en équité dans les cas où des circonstances particulières rendent la répartition des frais selon le sort de la cause inéquitable. A cet égard, des cas-types ont été consacrés à l'art. 107 al. 1 let. a à f CPC (ATF 139 III 33 consid. 4.2 ; TF 4A_535/2015 du 1er juin 2016 consid. 6.4.1), notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, non seulement dans la manière de répartir les frais, mais déjà lorsqu'il s'agit de déterminer s'il veut s'écarter des règles générales prescrites à l'art. 106 CPC (ATF 139 III - 41 - 358 consid. 3). L'art. 107 CPC, en tant qu'exception, doit cependant être appliqué restrictivement et seulement en cas de circonstances particulières et ne doit pas avoir pour conséquence de vider le principe de l'art. 106 CPC de son contenu (TF 5D_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1 ; TF 1C_350/2016 du 2 février 2017 consid. 2.3.2).

E. 8.2

En première instance, l'intimée à l'appel a eu gain de cause s'agissant de l'opposition faite à la demande en modification du jugement de divorce, celle-ci étant rejetée. Quant au droit de visite de l'appelant, il n'a pas été confirmé comme le requérait l'appelant, mais conditionné à la demande de ses fils, qui pour l'instant y sont totalement opposés. Il ne se justifiait par conséquent pas de faire supporter à l'intimée des frais à cet égard, ceux-ci devant être mis exclusivement à la charge de l'appelant. En revanche, l'intimée à l'appel n'obtient la fixation de l'entretien convenable pour les enfants des parties que sur un montant inférieur à celui

articulé dans ses conclusions. Au vu du travail nécessaire pour trancher chacun des objets et de la difficulté de ceux-ci, il se justifie de mettre dans cette cause, qui relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC), à la charge de l'intimée 1/10 des frais de première instance et le solde à la charge de l'appelant, par 9/10, celui-ci supportant de plus seul les frais des mesures superprovisionnelles. L'équité, à laquelle se réfère l'appelant, n'imposait pas que les frais soient répartis en sa faveur compte tenu de sa situation financière : au vu des charges de famille qui sont les siennes mais accessoirement des dettes dont il se plaint, il doit travailler comme sa santé, son expérience professionnelle et le marché du travail permettent de l'exiger de lui et comme cela lui a été dit par le jugement de divorce en 2009 déjà. Il ne saurait faire porter les conséquences de sa propre inaction sur l'intimée, qui disposerait d'une situation financière plus stable. Il n'y a pour ces motifs pas non plus lieu d'instruire plus en avant sur la situation de cette dernière afin de fixer la répartition des frais. Le jugement entrepris sera ainsi réformé en ce sens que les frais judiciaires, par 4'300 fr., dont 200 fr. de frais pour la décision de

- 42 - mesures superprovisionnelles, sont mis à la charge de l'appelant, par 3'890 fr. ($[4'100 \times 0,9] + 200$), et de l'intimée, par 410 francs ($4'100 \times 0,1$). Ces frais seront toutefois pour l'instant laissés à la charge de l'Etat, les parties étant bénéficiaires de l'assistance judiciaire, sous réserve du remboursement prévu par l'art. 123 CPC.

E. 8.3

Les dépens de première instance doivent suivre la même répartition, étant soumis également aux règles prescrites aux art. 106 ss CPC. Ceux-ci ont porté sur des questions patrimoniales et non patrimoniales. Il se justifie de les arrêter à 12'000 fr. par partie conformément à l'art. 9 al. 1 TDC (Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6). L'appelant doit en conséquence 9'600 fr. (9/10 de 12'000 fr. – 1/10 de 12'000 fr.) à l'intimée à titre de dépens réduits de première instance. Le jugement entrepris doit ainsi être réformé sur ce point.

E. 8.4

L'appelant réclame de pouvoir, si la Cour de céans devait considérer qu'il doit verser des dépens à l'intimée pour la première instance, consulter les notes de frais produites par le conseil de l'intimée. Ordonner au stade de l'appel une telle consultation ne se justifie pas pour deux raisons. D'une part, les notes auxquelles se réfère l'appelant figurent au dossier de première instance que celui-ci pouvait consulter avant de déposer sa réplique et réponse à l'appel joint. Il ne se justifie par conséquent pas de lui impartir un délai supplémentaire pour consulter un document qui était à sa disposition et sur lequel il pouvait se déterminer dans le délai de réponse. D'autre part et surtout, les dépens sont fixés conformément aux règles posées par le TDC, et non uniquement par rapport à la note d'honoraire d'assistance judiciaire fournie par le conseil de l'intimée, en particulier en considération de l'importance et la difficulté de la cause (art. 3 al. 2 et 4 TDC).

E. 9

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'appel joint partiellement admis, le jugement étant réformé dans le sens des considérants 8.2 et 8.3 supra.

- 43 -

E. 9.1

Les frais judiciaires de deuxième instance relatif à l'appel principal, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et provisoirement laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire octroyée (art. 122 al. 1 let. b CPC), sous réserve du remboursement prévu par l'art. 123 CPC.

E. 9.2

L'appelant versera à l'intimée de pleins dépens de deuxième instance pour l'appel principal à hauteur de 3'800 fr., compte tenu de la nature et de la difficulté de la cause mais également de la manière à la limite de la proximité avec laquelle l'appelant a procédé.

E. 9.3

Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel joint, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC), seront mis à la charge de l'intimée et appelante par voie de jonction, qui obtient majoritairement gain de cause, à hauteur d'un tiers, soit 200 fr., le solde, par 400 fr., étant mis à la charge de l'intimé sur appel joint (art. 106 al. 2 CPC). Ces frais seront également pour l'instant laissés à la charge de l'Etat, sous réserve du remboursement prévu par l'art. 123 CPC.

E. 9.4

Les dépens pour l'appel joint sont arrêtés à 800 fr. pour chaque partie. L'appelant et intimé à l'appel joint versera en conséquence 266 fr. (2/3 de 800 fr. – 1/3 de 800 fr.) à l'intimée à l'appel et appelante joint.

E. 9.5

Le conseil de l'appelant, Valentin Marmillod, a indiqué dans sa liste d'opérations du 30 janvier 2020 qu'il avait consacré à la procédure d'appel 4,7 heures, Me Charlène Thorin, avocate, 25,8 heures et Me Sarah Jomini, avocate-stagiaire, 27,2 heures. Il a outre revendiqué des frais par 18 fr. 57. Ce décompte apparaît manifestement exagéré s'agissant d'une cause ne présentant pas de difficultés factuelles et juridiques

- 44 - particulières. A cela s'ajoute que Me Marmillod était déjà le conseil de l'appelant en première instance et ainsi l'auteur de la demande alors formulée, pour lequel il avait déjà facturé 28 heures de temps d'avocat et 57 heures de temps d'avocat-stagiaire (alors Me Thorin), démontrant ainsi que les précités avaient examiné en profondeur les tenants et aboutissants de la demande qu'il formulait pour son client. Or en appel, il ne se posait pas de nouvelles problématiques que ce soit sur le plan des faits ou du droit qui n'avaient pas déjà été examinées en première instance. De plus, dans ce dossier on constate qu'outre une avocate- stagiaire, deux avocats travaillaient en parallèle sur le dossier. Or vu la complexité de celui-ci rien ne justifiait l'intervention d'un deuxième avocat en plus de celui désigné comme conseil d'office. Enfin, la répétition massive d'arguments sans soucis de synthèse dans l'appel (32 pages) et encore dans la réplique (26 pages) n'apporte rien au dossier et ne répond pas à ce qu'on peut attendre d'un conseil d'office dans l'accomplissement raisonnable de sa tâche. Pour ces motifs, les heures indiquées pour la préparation de l'appel apparaissent largement excessives (environ 12 heures de travail de deux avocats [dont 2,5 heures d'analyse de jugement et discussions internes et 0,6 heure de courrier et réception du procès- verbal d'audience du 29 avril 2019 du tribunal de première instance] et environ 17 heures de travail d'un avocat-stagiaire). Dans ces conditions, il se justifie de tenir compte de 8 heures de temps d'avocat pour la préparation de l'appel (prise de connaissance du

jugement de première instance incluse), seules ces heures apparaissant nécessaires à la rédaction de cette écriture. S'agissant de la réplique, celle-ci devait se déterminer sur l'appel joint qui ne portait, sur 1,5 pages, que sur les frais et dépens de première instance. Elle consiste pour le surplus à répéter les mêmes arguments que ceux contenus dans l'appel, sans apporter quoique ce soit de pertinent et d'utile au dossier et à l'appelant. Il se justifie pour ce motif d'indemniser la préparation de la réplique à hauteur de 2 heures d'avocat et de 3 heures d'avocat-stagiaire (au lieu respectivement de 16 heures de travail de deux avocats [dont 1,5 heures de prise de connaissance de l'appel joint et 2 heures de « prise de connaissance en détails de la réponse de l'intimée, diverses recherches juridiques »] et environ 8 heures de travail d'un avocat-stagiaire). Les autres opérations

- 45 - seront pour le surplus admises (à savoir 2,4 heures de travail d'un avocat [0,8 heure de courrier au TC, 0,5 heure de courrier à client, 0,5 heure de « prise de connaissance écriture de l'intimée », 0,5 heure de « révision courrier à Me Lorenzini ; point sur la suite de la procédure » et 0,1 heure de finalisation du courrier au TC] et 1,7 heure de travail d'avocat-stagiaire [0,8 heure de courrier à Me Lorenzini et 0,9 heure de courrier au TC]). Au final, le temps total retenu est de 12,4 heures de travail d'avocat et de 4,7 heures de travail d'avocat-stagiaire pour la procédure d'appel. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., respectivement de 110 fr., l'indemnité d'office de Me Marmillod doit être fixée à 2'749 fr. ($[12,4 \times 180] + [4,7 \times 110]$) (art. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010] ; BLV 211.02.03), montant auquel s'ajoutent les débours (2%) par 54 fr. 98 et la TVA par 7.7% en sus sur le tout (215 fr. 90), soit un montant arrondi de 3'020 fr. au total. Vu la réduction opérée, il est précisé que bien que l'entier des frais indiqués dans leur liste d'opérations ne soient pas couverts par ce montant, les conseils de l'appelant ne sont pas autorisés à facturer à l'appelant des honoraires en plus pour les opérations effectuées alors qu'il était au bénéfice de l'assistance judiciaire (cf. TF 1B_464/2018 du 28 janvier 2019 consid. 2.3 ; TF 2C_550/2015 du 1er octobre 2015 consid. 5.1).

E. 9.6

Le conseil de l'intimée et appelante-joint, Me Loïka Lorenzini, a indiqué dans sa liste d'opérations qu'elle avait consacré à la procédure d'appel (y compris appel joint) 14,5 heures et a revendiqué des débours par 52 fr. 20. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, les opérations indiquées apparaissent correctes. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Lorenzini doit être fixée à 2'610 fr. ($14,5 \times 180$), montant auquel s'ajoutent les débours (2%) par 52 fr. 20 et la TVA par 7,7% en sus sur le tout (204 fr. 98), soit un total arrondi à 2'867 francs.

- 46 -